

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N° 0403755

Association LA VIE DU VOYAGE

M. Massin
Rapporteur

M. Fédou
Commissaire du gouvernement

Audience du 31 octobre 2006
Lecture du 14 novembre 2006

01-04-02-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 2004, présentée pour l'association LA VIE DU VOYAGE, dont le siège est 5, chemin de la Pissotte Champlan (91160), par Me Candon ;

L'association LA VIE DU VOYAGE demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite du préfet des Bouches-du-Rhône née du silence gardé pendant deux mois à sa demande en date du 3 mars 2004 tendant à ce que soient déterminées plusieurs aires de grands rassemblements dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône, sur le fondement des articles L.911-1 et suivants du code de justice administrative, d'inscrire dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage au moins deux emplacements destinés aux grands rassemblements de caravanes des gens du voyage ;
- de condamner l'Etat à lui payer chacun la somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de légalité externe en ce que la commission consultative n'a jamais été consultée sur la demande objet de la lettre en date du 13 mars 2004 ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 1^{er} II de la loi du 5 juillet 2000 ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 janvier 2006, présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône ;

Le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'association LA VIE DU VOYAGE n'a pas d'intérêt pour agir ;
- le schéma ne doit être révisé que tous les six ans ;
- cette révision doit faire l'objet d'une démarche conjointe entre l'Etat et le département des Bouches-du-Rhône et d'un avis des communes concernées et de la commission des gens du voyage ;
- l'association LA VIE DU VOYAGE n'étant pas membre de la commission, elle n'est pas fondée à en demander la réunion ;

Vu l'ordonnance en date du 6 mars 2006 fixant la clôture d'instruction au 14 avril 2006, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 avril 2006, présenté pour l'ASSOCIATION LA VIE DU VOYAGE ;

L'association LA VIE DU VOYAGE conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 octobre 2006 ;

- le rapport de M. Massin ;
- les observations de Me Candon pour la requérante ;
- et les conclusions de M. Fédou, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet des Bouches-du-Rhône :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts l'association LA VIE DU VOYAGE a pour objet « de défendre et promouvoir les droits et intérêts des gens du voyage, en particulier dans les matières suivantes : stationnement des caravanes (...) » ; que l'intérêt ainsi défendu est notamment moral ; qu'ainsi, alors même que ces statuts ne fixent aucune limite

géographique à l'étendue de l'action de l'association, ils ne privent pas l'association LA VIE DU VOYAGE d'un intérêt pour agir contre des actes s'appliquant à un seul département ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : « I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements. Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers. Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites. III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication. Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication. IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants. La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités. V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants. » ;

Considérant que, malgré ces prescriptions claires, imposées pour assurer une connaissance précise des possibilités d'accueil des gens du voyage au niveau départemental, pour permettre des regroupements d'ampleur et pour contribuer ainsi à la prévisibilité et à la sécurité de leurs déplacements, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du

département des Bouches-du-Rhône ne fait pas mention des emplacements prévus par ces dispositions ; que la circonstance que ce schéma départemental, signé par le préfet des Bouches-du-Rhône ait également été signé par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône est sans incidence, dès lors que le délai fixé par la loi à dix-huit mois à compter du 6 juillet 2000 pour élaborer le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département étant expiré le 1^{er} mars 2002, date à laquelle il a été approuvé, il appartenait au seul préfet de l'approuver ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il appartenait, au seul préfet des Bouches-du-Rhône de déterminer les aires de grands rassemblements ; que, dès lors, la décision implicite du préfet des Bouches-du-Rhône née du silence gardé pendant deux mois sur la demande de l'association LA VIE DU VOYAGE en date du 3 mars 2004 tendant à ce que soient déterminées plusieurs aires de grands rassemblements dans le département des Bouches-du-Rhône doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définisse les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le préfet des Bouches-du-Rhône à payer à l'association LA VIE DU VOYAGE une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite du préfet des Bouches-du-Rhône née du silence gardé pendant deux mois sur la demande de l'association LA VIE DU VOYAGE en date du 3 mars 2004 tendant à ce que soient déterminées plusieurs aires de grands rassemblements dans le département des Bouches-du-Rhône est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de déterminer les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et de définir les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le préfet des Bouches-du-Rhône versera à l'association LA VIE DU VOYAGE une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association LA VIE DU VOYAGE et au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 31 octobre 2006, à laquelle siégeaient :

Mme Dol, présidente,
M. Massin, premier conseiller,
M. Haili, conseiller,

Lu en audience publique le 14 novembre 2006.

Le rapporteur,

Signé

O. MASSIN

La présidente,

Signé

C. DOL

Le greffier,

Signé

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en ce que le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
LE GREFFIER EN CHEF.